

Arrêt

n° 343 050 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 23 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2024, le père de la partie requérante, Monsieur [K. M.], s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités belges, à la suite d'une demande de protection internationale introduite le 12 septembre 2023.

1.2. Le 24 novembre 2023, la partie requérante a eu dix-huit ans.

1.3. Le 12 novembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge de Bujumbura (Burundi), une demande de visa, à titre principal, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'un regroupement familial avec son père.

1.4. Le 23 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, au motif que la partie requérante était majeure lors de l'introduction de la demande de protection internationale de son père et ne pouvait se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour [K. J.], né le 25.05.1995 et [U. P. M], née le 24.11.2005, afin de rejoindre en Belgique leur père présumé, Monsieur [K. M.], né le 25.12.1960, reconnu réfugié depuis le 14.03.2024;

Considérant qu'il ressort du point 23 sur le formulaire de la demande de visa, signé par les requérants, qu'une demande est introduite sur base d'un regroupement familial art 10. Que les demandes doivent donc être traitées sur base de cet article.

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant que [K. J.], a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 25.05.2013 et [U. P. M] en date du 24.11.2023 , soit avant l'introduction de la demande de visa le 12.11.2024, et ils étaient donc déjà majeur lors de l'introduction de sa demande de visa.

Considérant qu'en tant qu'enfant majeur, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à article 10 de la loi précitée ;

Considérant que, conformément à l'article 10.1.4 entré en vigueur le 1er septembre 2024 : " Lorsque la personne rejointe a été admise au séjour dans le Royaume en qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou sur la base de l'article 57/45, le ministre ou son délégué prend en compte l'âge de l'enfant au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie, telle que visée à l'article 57/38.

Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de protection internationale, ou de la procédure d'admission au séjour selon l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut encore être introduite dans un délai de trois mois suivant la décision octroyant ce statut ou cette admission. "

Considérant que les requérants ont atteint l'âge de dix-huit ans en date du 25.05.2013 et du 24.11.2023, soit avant l'introduction de la demande de protection internationale de [K. M.], le 11.09.2023, et était donc déjà majeur lorsque le regroupant a introduit sa demande de protection internationale.

Considérant également que la demande ne comporte aucun élément permettant d'établir l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles ;

Qu'en l'absence de tout justificatif démontrant une situation humanitaire exceptionnelle, le caractère humanitaire de la demande ne peut être reconnu ;

Que, dès lors, l'administration n'est pas en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation en faveur du requérant.

Dès lors, en tant qu'enfant majeur, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à article 10 de la loi précitée et la demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation «
- du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs).
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; ».

2.2. Après un rappel théorique des normes et principes visés au moyen, elle affirme que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante ni adéquate et méconnaît les articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les obligations de motivation et de minutie. Elle soutient également que la décision constitue une ingérence disproportionnée et non minutieusement justifiée dans sa vie familiale.

2.3. Dans **une première branche**, elle indique notamment que :

« Le requérant aurait dû bénéficier de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'au moment où ses parents introduisent leur demande de protection internationale en Belgique le 12.09.2023, le requérant était encore mineur.

La partie adverse procède à une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que : [...]

Le requérant est devenu majeur deux mois et demi après l'introduction de leur DPI par ses parents.

Rappelons que conformément à la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 16 juillet 2020, C-133/19; CJUE, 1^o août 2022, C-279/207) et aux renseignements mis à disposition du public sur le site internet de la partie adverse? : « Un enfant qui était mineur au moment où le regroupant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique garde son droit au regroupement familial s'il est devenu majeur pendant l'examen de cette demande, à condition que la demande de regroupement familial soit introduite dans les 12 mois qui suivent la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire au regroupant. Ce délai de 12 mois peut être prolongé (et le droit au regroupement familial conservé) si des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ».

Relevons également à toute fin utile que si la loi prévoit désormais que « Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de réfugié ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de réfugié », lorsque les regroupants ont introduit leur DPI, la jurisprudence prévoyait encore un délai de 12 mois (voy. ci-dessus).

La demande de visa a été introduite dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du nouvel article 10 LE, de sorte qu'il convient de faire preuve de souplesse à cet égard.

Le conseil du requérant a fait valoir de longs développements quant à cela dans son courrier d'appui, dont la partie adverse ne semble absolument pas avoir tenu compte; et n'a pas motivé sa décision quant à ce.

Le requérant, mineur au moment de l'introduction par le regroupant (son père) de sa DPI, aurait dû bénéficier des dispositions liées au regroupement familial des personnes reconnues réfugiées, découlant de la directive 2003/86/CE, transposée à l'article 10 LE.

C'est donc à tort que la partie adverse considère qu'il ne peut pas se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 LE. ».

3. Discussion.

3.1. L'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fondent la demande du requérant et la décision attaquée, a été modifié par la loi du 10 mars 2024, publiée le 22 août 2024 et entrée en vigueur le 1er septembre 2024.

Cette disposition, telle qu'en vigueur au moment de l'introduction de la demande de visa et de l'adoption de la décision attaquée, indique que :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.

Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande;

[...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur le constat selon lequel la partie requérante était majeure au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de son père, et que dès lors, elle ne pouvait pas se prévaloir de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée elle-même, que le regroupant a introduit sa demande de protection internationale le 11 septembre 2023, et que la partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 24 novembre 2023, soit plus de deux mois après l'introduction de la demande précitée.

Force est de constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant la partie requérante comme majeure au jour de l'introduction de la demande de protection internationale de son père, alors qu'elle était en réalité âgée de dix-sept ans.

Partant, en fondant la décision attaquée sur ce motif, la partie défenderesse ne l'a pas adéquatement motivée.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse objecte que « *Les propos du requérant ne sont pas pertinents en cette branche dès lors que quand bien même il eut été encore mineur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de son père, le 11 septembre 2023, la partie adverse avait pu rappeler dans la décision litigieuse que le nouvel article 10, § 1er, al.1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 1er septembre 2024, dispose que : [...].*

Par conséquent, dans la mesure où le regroupant a été reconnu réfugié le 14 mars 2024, soit près de huit mois avant l'introduction de la demande de visa du requérant, la partie adverse a valablement pu conclure que ce dernier ne pouvait se prévaloir de l'article 10 de la loi précitée. ».

Le Conseil observe qu'il s'agit cependant d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que l'obligation de motivation formelle exige l'indication des motifs de l'acte concerné dans l'acte lui-même.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *De plus, le requérant ne saurait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir fait preuve de « souplesse » à cet égard, dès lors qu'il était resté en défaut de produire la moindre explication quant à ce retard dans l'introduction de sa demande de visa.* », force est de constater qu'elle est erronée. En effet, dans un courriel du 5 décembre 2024, la partie requérante avait fait valoir des circonstances particulières, et avait notamment invoqué des lenteurs administratives qui l'auraient empêchée d'introduire sa demande de visa dans le délai de trois mois mentionné par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que selon cette même disposition, il revenait à la partie défenderesse de tenir compte de ces circonstances particulière dans l'appréciation du délai, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

3.4. Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD